

) E C R E T N° 62-145 bis /PR/MJL

ARRETANT LA LISTE DES AUTORITES  
POUVANT ARBORER FANION OU COCARDE  
SUR LES VOITURES AUTOMOBILES QUI  
LEUR SONT AFFECTEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant  
Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi n°59-23 du 16 Novembre 1959, définissant le  
drapeau du Dahomey ;

VU le décret n°III/PR du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition conjointe du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre des  
Affaires Intérieures et de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu,

      ) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Peuvent, seules, arborer un fanion aux couleurs  
nationales, les voitures automobiles du Président de la  
République.

Pourront, toutefois, porter ce fanion les  
voitures des Préfets et Sous-Préfets lorsqu'ils seront en  
déplacement officiel à l'intérieur de leur circonscription.

Auront également vocation au port du fanion les  
véhicules des Ministres en mission officielle décidée par le  
Conseil des Ministres. Dans ce cas et dans celui qui est prévu à  
l'alinéa précédent, les voitures des Préfets et Sous-Préfets des  
circonscriptions où s'accomplira la mission, ne pourront porter  
aucun signe distinctif.

ARTICLE 2.- La voiture automobile du Président de l'Assemblée  
Nationale portera une cocarde ronde de 120 mm. de diamètre aux  
couleurs nationales disposées concentriquement placée à gauche  
du tableau du bord et munie d'un dispositif d'éclairage.

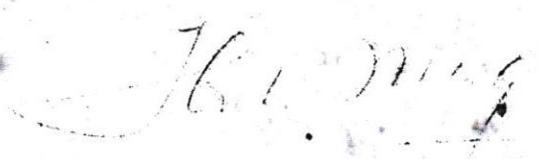
.../...

ARTICLE 3.- Les Ministres arboreront sur les voitures qui leur sont officiellement affectées une cocarde ronde d'un diamètre de 80 mm. aux couleurs nationales réparties comme celles du drapeau, avec un dispositif d'éclairage intérieur, autour de laquelle seront inscrits les mots "Gouvernement de la République du Dahomey".

ARTICLE 4.- Les députés sont autorisés à faire placer sur leur véhicule personnel un macaron rond aux couleurs nationales disposées concentriquement d'un diamètre de 80 mm. à gauche du tableau de bord. Ce macaron ne sera en aucun cas doté d'un dispositif d'éclairage.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
H. M A G A

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE  
LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION :

Pour le Ministre des Affaires Intérieures  
de la Sécurité et de la Défense absent.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ECONOMIE  
ET DU TOURISME; chargé de  
l'intérim;

AMPLIATIONS :

  
P.R. 15  
S.G.G. 5  
MINISTRES 13  
M.J.L. 5  
M.A.I.D. 10  
PREFETS 6  
S/PREFETS 50  
C.URBAINES 5  
A.N.D. 8  
J.O.R.D. 1

  
P. DARBOUX